

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers :</b>	L'an deux mille vingt-deux, le 19 décembre à 18h30
<b>En exercice : 19</b>	Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Nicolas GERARDIN, Maire
<b>Présents : 14</b>	Date de convocation du Conseil Municipal : 05/12/2022
<b>Votants : 17</b>	<b>Présents :</b> Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Madame M-Christine COURANT, Monsieur VINCENT Alain, Madame MASSUCCO Isabelle, Monsieur FRANCESCHI Alain, Madame VIVES Marie-Christine, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Monsieur CASTEL Roger, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur CODOGNO Jean-Michel, Madame RUSSEL Delphine
<b>OBJET :</b>	<b>Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration :</b> Monsieur SABRIÉ Alain à Madame CHUI TI SING Liliane, Monsieur NOIROT Michel à Monsieur GERARDIN Nicolas, Monsieur OLIVIERI Paul à Monsieur CASTEL Roger
<b>Action Sociale à destination des agents communaux</b>	<b>Absent(s) :</b> Madame ADROVER Isabelle
<b>N° 57 /2022</b>	<b>Absent(s) excusé(s) :</b> Madame VIAENE Nathalie
	<b>Secrétaire de séance :</b> Madame FOUASSE Bénédicte

Madame RUSSEL Delphine, Conseillère Municipale, a rejoint la séance à partir de cette question.

Monsieur le Maire expose qu'initialement la loi n° 2007-209 du 15 février 2007 portant obligations des dépenses sociales a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Ces dispositions ont depuis été codifiées au Code Général de la Fonction Publique.

La commune a souhaité instaurer pour ses agents des prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment au titre d'événements particuliers. A ce titre, elle souhaite que les agents puissent bénéficier chaque année d'une aide ainsi que pour leur(s) enfant(s) à l'occasion des fêtes de Noël.

Selon le document d'information synthétique de l'URSSAF en date du 21/05/2012, cette pratique est exonérée de cotisations sociales dans la mesure de 5% du plafond de la sécurité sociale par événement limitativement listés, dont les fêtes de Noël, et pour une utilisation déterminée.

Monsieur le Maire propose donc que cette aide prenne la forme de cartes cadeaux d'un montant de 30 € par enfant et 70 € par agent pour un cadeau de Noël distribuées aux agents relevant de la fonction publique ou sous statut contractuel. Une décision de l'autorité détentrice du pouvoir exécutif précise chaque année la liste des bénéficiaires.

Ces cartes sont utilisables exclusivement sur les rayons jouets, livres, CD, DVD, vidéo, son, bijouterie, parfumerie, électroménager, informatique et textile du magasin auprès duquel elles auront été acquises.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

**VU** les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

**VU** l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

**VU** le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques,

**CONSIDÉRANT** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

**CONSIDÉRANT** qu'une valeur peu élevée des cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

**CONSIDÉRANT** que la volonté de permettre le bénéfice de l'attribution des cartes cadeaux de Noël aux agents et à leur(s) enfant(s),

**DÉLIBÈRE ET DÉCIDE : à l'unanimité**

- **DE VALIDER** l'exposé de Monsieur le Maire et de le transformer en délibération

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,  
Les jour, mois et an susdits

Le Maire,  
N. GERARDIN



A handwritten signature in black ink, appearing to be "N. Gerardin", written over the official seal.



Certifié exécutoire  
compte tenu :

- de la transmission en préfecture, le : **20 DEC. 2022**

- de la publication, le **20 DEC. 2022**